

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/22/478

DÉLIBÉRATION N° 22/270 DU 8 NOVEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN EN VUE D'UNE ÉTUDE DES EFFETS CAUSAUX DES CHANGEMENTS INTRODUICTS PAR DIFFÉRENTES RÉFORMES AU NIVEAU DU BONUS SOCIAL DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objectif de la recherche de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) est l'évaluation des effets causaux (sur le temps de travail/la transition chômage-emploi, le salaire perçu et d'autres variables de résultat) des changements introduits par différentes réformes au niveau du bonus social à l'emploi¹. Plus précisément, l'étude porte sur l'introduction du bonus social à l'emploi en 2000 et l'augmentation de la générosité du bonus social à l'emploi en 2008.

¹ Le bonus social à l'emploi consiste en une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire.

2. Le premier groupe de traitement concerne tous les individus qui, entre 1999 trimestre 1 (inclus) et 1999 trimestre 4 (inclus), sont âgés de 18 à 60 ans et ont au moins un trimestre où ils sont classés selon la variable « nomenclature »², comme salarié (codes 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1112, 11211, 11212, 11213, 11214, 1122) ou comme demandeur d'emploi (codes 201, 202, 203, 204, 205).

Parmi ces individus, est exclu chaque individu qui :

- n'est jamais demandeur d'emploi et qui n'a jamais un « salaire journalier réel » supérieur à zéro dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié ;
- n'est jamais demandeur d'emploi et qui est toujours classé par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), selon la variable « classe de travailleur », comme fonctionnaire ou autres dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié.

Ensuite, parmi les individus restants, est sélectionné chaque individu qui ne connaît aucun trimestre en tant que demandeur d'emploi et qui a toujours un « salaire journalier réel » supérieur à 72 dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié³.

Un échantillon de 20.000 individus parmi ce groupe sera récolté ainsi que 180.000 individus parmi les individus restants en dehors de groupe.

3. Le second groupe de traitement concerne tous les individus qui, entre 2007 q4 (inclus) et 2008 q3 (inclus), sont âgés de 18 à 60 ans et ont au moins un trimestre où ils sont classés selon la variable « nomenclature », comme salarié (codes 111, 112) ou comme demandeur d'emploi (codes 21, 22, 23, 24).

Parmi ces individus, est exclu chaque individu qui :

- n'est jamais demandeur d'emploi et qui n'a jamais un « salaire journalier réel » supérieur à zéro dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié ;
- n'est jamais demandeur d'emploi et qui est toujours classé par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), selon la variable « classe de travailleur », comme fonctionnaire ou autres dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié.

Ensuite, parmi les individus restants, est sélectionné chaque individu qui ne connaît aucun trimestre en tant que demandeur d'emploi et qui a toujours un « salaire journalier réel » supérieur à 72 dans le(s) trimestre(s) où il est classé comme salarié⁴.

Un échantillon de 20.000 individus parmi ce groupe sera récolté ainsi que 180.000 individus parmi les individus restants en dehors de groupe.

4. L'IRES souhaite obtenir les données suivantes pour une période de trois ans avant et après réforme (de 1997 trimestre 1 à 2003 trimestre 1 pour le premier échantillon et de 2005 trimestre 3 à 2011 trimestre 4 pour le second échantillon) :

² Nomenc.

³ Si plus d'un salaire journalier réel est déclaré dans un trimestre, il faut considérer le plus élevé.

⁴ Si plus d'un salaire journalier réel est déclaré dans un trimestre, il faut considérer le plus élevé.

- 1) du Registre national (fréquence annuelle) : le NISS remplacé par un numéro fictif, l'année de naissance, l'arrondissement, la nationalité agrégée, la position dans le ménage LIPRO, le sexe, le nombre de membres du ménage, le trimestre du décès, la rémunération brute ONSS (en classes), la rémunération brute ONSS du ménage (en classes), le revenu annuel individu (en classes), le revenu annuel ménage (en classes).

L'âge, la nationalité, le genre et la composition du ménage permettent de vérifier si les effets des réformes sont hétérogènes à travers ces dimensions. Les données relatives aux revenus sont demandées car elles font dépendre la décision d'entrer sur le marché du travail. Enfin, l'arrondissement de l'individu est nécessaire car il est possible que le marché du travail local diffère entre les arrondissements.

- 2) du Forem, VDAB, Actiris et ADG (fréquence mensuelle) : le niveau d'études, le mois de référence.

Le niveau d'éducation est également une variable importante pour l'étude. En effet la littérature économique a montré que les individus ayant différents niveaux d'éducation réagissent différemment à des incitations et politiques publiques. Cependant, dans les données de la BCSS, il n'y a pas une variable unique qui énumère le niveau d'éducation pour toutes les années et pour tous les individus de nos échantillons. Il faut donc utiliser plusieurs sources de données.

- 3) de *Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen* (fréquence annuelle): le niveau ISCED⁵.
- 4) de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (fréquence annuelle) : le code du diplôme.
- 5) du Conseil des Recteurs (fréquence annuelle) : le titre d'études secondaires supérieures.
- 6) de l'Office national de l'emploi (fréquence mensuelle) : le montant de l'allocation journalière accordée au chômeur, la durée du chômage, la catégorie d'indemnisation du chômeur.

La date, le montant de l'allocation journalière de chômage et la durée du chômage sont indispensables pour avoir une indication du revenu de remplacement des personnes sans emploi et à quel moment celles-ci le reçoivent. La catégorie d'indemnisation du chômeur permet de capturer l'hétérogénéité du système d'assurance selon ces catégories.

- 7) de la Banque carrefour de la sécurité sociale (fréquence trimestrielle) : la nomenclature de la position socio-économique, l'équivalent temps plein au niveau du ménage, l'équivalent temps plein maximal au niveau du ménage.

⁵ Classification des programmes d'enseignement et des orientations d'études en fonction du niveau et du type d'enseignement et en fonction du réseau d'enseignement et de la modalité de l'établissement (à temps plein et/ou à temps partiel).

L'état du marché de travail occupé à la fin du trimestre est nécessaire pour distinguer les individus ayant un travail rémunéré ou étant au chômage indemnisé quand les réformes ont lieu. En effet, pour les individus qui ont un travail rémunéré, les chercheurs doivent vérifier s'ils modifient leurs heures de travail ou s'ils quittent le marché du travail à la suite des réformes. Ils doivent vérifier également si ces individus commencent un travail pour les personnes au chômage. Les variables qui indiquent combien de temps chaque ménage travaille permettent d'identifier si le temps de travail des autres membres du ménage influence le choix d'un individu.

- 8) de l'Office national de sécurité sociale (fréquence trimestrielle) : la classe de travailleur, le type de prestation, le champ indicateur prestation de travail, la prestation principale, l'équivalent temps plein avec journées assimilées exclues, le nombre d'heures du temps partiel, les journées temps plein rémunérées normalement, le code des jours assimilés, les jours assimilés, le nombre de jours de vacances des ouvriers, la personne de référence, le préavis, la rémunération ordinaire (en classes), le salaire journalier (en classes), le salaire journalier réel (en classes), les primes (en classes), les indemnités de rupture (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), la cotisation personnelle (en classes), la cotisation patronale (en classes), le code cotisation spéciale, le montant cotisation spéciale (en classes), le numéro matricule de l'employeur, le code d'importance, le code NACE, le code secteur, la commission paritaire, l'arrondissement de l'employeur, le code d'importance de l'unité d'établissement locale, l'arrondissement de l'unité d'établissement locale, les mesures en faveur de l'emploi, le type de la mesure de promotion de l'emploi, le code de cotisation, le montant de la cotisation (en classes), la cotisation ventilée, la base de calcul des réductions de cotisations, le code de réduction, le montant de la réduction de cotisation (en classes), la réduction ventilée.

La classe de travailleur est essentielle pour savoir si un travailleur bénéficie ou non du bonus social à l'emploi. La prestation principale permet de mieux comprendre l'évolution des données sur la quantité de travail et les salaires pour le cas où un individu n'est pas en emploi pendant tout le trimestre. Le type de prestation, le nombre d'heures du temps partiel, le pourcentage temps partiel, les journées temps plein rémunérées normalement, le code des jours assimilés, les jours assimilés, le nombre de jours de vacances des ouvriers et le préavis sont nécessaires pour comprendre si les réformes analysées ont modifié le nombre d'heures/jours travaillées.

Pour répartir les individus en groupe de traitement - ceux impactés par la réforme - et en groupe de contrôle - ceux non impactés par la réforme - les chercheurs ont aussi besoin de calculer le salaire de référence. Pour calculer le salaire de référence il faut savoir dans quelle mesure un individu travaille réellement par rapport au travailleur de référence. Les variables relatives à la rémunération permettent de voir si les individus ayant un salaire journalier différent réagissent différemment aux changements du bonus social.

Le montant des cotisations est indispensable vérifier l'évolution des autres cotisations pendant les périodes de réforme du bonus social. Les variables concernant l'employeur permettent d'évaluer si l'effet des réformes varie selon ces dimensions.

Les variables mesures en faveur de l'emploi et type de la mesure de promotion de l'emploi permettent d'identifier si les travailleurs bénéficient des mesures de promotion de l'emploi dans la période où surviennent les augmentations du bonus social. Cela nous permettra d'évaluer si les évolutions du temps de travail et de la rémunération sont dues aux changements du bonus social /fiscal ou aux changements des mesures de promotion de l'emploi.

Le code cotisation, le montant de la cotisation et la cotisation ventilée fournissent les détails des cotisations personnelles payées. Ces variables sont nécessaires parce que des individus qui sont soumis aux différents montants de cotisations peuvent réagir différemment à leur réduction.

Enfin, les variables qui indiquent le montant exact du bonus social et des autres réductions de cotisations ont trois fonctions. Tout d'abord les variables sur le bonus social permettent de diviser la population en groupe traitement et groupe contrôle. En deuxième ils permettent une analyse d'hétérogénéité : le montant de la hausse du bonus social dépend de ce que l'individu obtenait avant les réformes. Troisièmement, les changements dans les réductions d'autres cotisations peuvent entraîner des modifications du nombre d'heures travaillées et de la participation au travail. Donc, pour ne pas confondre ces effets avec l'évolution du bonus social, les chercheurs comparent l'évolution des autres réductions des cotisations pendant les périodes de réforme du bonus social.

- 9) de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) (fréquence trimestrielle) : la classe travailleur, le type de prestation, le champ indicateur prestation de travail, la prestation principale, l'équivalent temps plein journées rémunérées, le nombre d'heures prestées temps partiel, le nombre de jours prestés, les heures contractuelles, le pourcentage temps partiel, les heures travailleur de référence, la masse salariale soumise aux cotisations sociales (en classes), la rémunération ordinaire (en classes), la rémunération de base (en classes), le salaire journalier (en classes), le salaire journalier réel (en classes), les primes (en classes), les indemnités de rupture (en classes), la cotisation personnelle (en classes), la cotisation patronale (en classes), la réduction de cotisations patronales (en classes), la réduction de cotisations personnelles (en classes), le numéro d'affiliation ONSSAPL, l'arrondissement de l'employeur, la cotisation spéciale sécurité sociale (en classes), le code de la classe de dimension de l'employeur, le code NACE, la base de calcul de réduction, le code de réduction, le montant de la réduction (en classes), la réduction ventilée, la catégorie travailleur, le code NACE, le numéro d'affiliation, les cotisations de sécurité sociale (en classes), la dimension, l'équivalent temps plein journées assimilées exclues, les heures contractuelles, les heures prestées 1a, les heures prestées 1b, les journées prestées 0, les journées prestées 1a, les journées prestées 1b, les indemnités de rupture (en classes), la masse salariale soumise aux cotisations sociales (en classes), la personne de référence, le pourcentage de travail à temps partiel, la prestation principale, le salaire journalier (en classes), le salaire journalier réel (en classes), le type de prestation, l'arrondissement de l'employeur.

La justification est la même que pour les données de l'Office national de sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

6. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
7. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime et qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale à savoir l'étude des

effets causaux (sur le temps de travail/la transition chômage-emploi, le salaire perçu et d'autres variables de résultat) des changements introduits par différentes réformes au niveau du bonus social à l'emploi.

10. Via ce projet, l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) souhaite étudier les effets causaux des changements introduits par différentes réformes au niveau du bonus social à l'emploi. Le set de données fourni par la BCSS est limité aux objectifs poursuivis par l'étude et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Minimisation des données

11. Les données demandées par l'IRES portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 400.000 individus. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.

Limitation de la conservation

12. L'IRES souhaite conserver les données pendant six ans à dater de la réception des premiers fichiers de la BCSS afin d'avoir suffisamment de temps pour publier les résultats de la recherche dans les revues économiques internationales. Ce délai est raisonnable et pertinent quant à la finalité poursuivie.

Intégrité et confidentialité

13. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. La Banque carrefour de la sécurité sociale procédera au préalable à une analyse *Small Cell Risk* (SCRA).
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'IRES doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain), dans le cadre d'une étude des effets causaux des changements introduits par différentes réformes au niveau du bonus social à l'emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).